

Arrêt

**n° 88 706 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 26 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 80 693 du 4 mai 2012.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant est arrivé le 26 janvier 2012 en Belgique, où il a introduit une demande d'asile le même jour.

1.2. Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a, dans le cadre du règlement 343/2003, formulé une demande de prise en charge de sa demande d'asile à l'attention des autorités espagnoles, qui l'ont acceptée le 2 avril 2012.

1.3. En date du 26 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article (10).1 du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile en Belgique le 26/01/2012 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 16/03/2012 ;

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 10.1 du Règlement 343/2003 en date du 02/04/2012;

Considérant que le requérant a franchi irrégulièrement une frontière, par voie terrestre et maritime, la frontière d'un Etat membre dans lequel il est entré en venant d'un Etat tiers, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que Monsieur [xxx] a, au regard du résultat Eurodac, franchi irrégulièrement une frontière espagnole et y a été contrôlé ([ES0000]);

Considérant que le requérant nie avoir franchi irrégulièrement une frontière espagnoles et y avoir été contrôlé;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent Règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au choix du passeur;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que le requérant a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003 et qu'il n'apporte pas la preuve matérielle et concrète prouvant le contraire de ses assertions;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué de raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de la demande d'asile de l'intéressé, conformément à l'article 3, § le vu que ce dernier nie le fait d'avoir été contrôlé par les autorités espagnoles;

Considérant qu'en aucun moment le requérant n'a fourni une quelconque précision toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique;

Considérant que le requérant n'a pas indiqué et n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain de la part des autorités espagnoles;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la preuve que les autorités espagnoles ne sauront le protéger de persécutions éventuelles sur le territoire espagnol;

Considérant qu'il ne peut-être présagé du sort réservé à la demande d'asile de l'intéressé auprès des autorités espagnoles;

Considérant que le requérant n'a pas signalé des problèmes d'ordre médical et que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci, a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Espagne est un Etat européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent;

Considérant que l'Espagne est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003 ».

1.4. Le 2 mai 2012, la partie requérante a introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, devant le Conseil de céans, lequel a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 80 693 prononcé le 4 mai 2012.

2. Intérêt de la partie requérante au recours.

2.1. A l'audience, la partie requérante a avisé le Conseil de son « rapatriement » et a soutenu maintenir son intérêt en dépit de celui-ci, en faisant valoir sa connaissance du français, qui facilite sa vie en Belgique où elle aurait acquis des repères, ainsi qu'un sentiment de vulnérabilité si elle devait voir sa demande d'asile traitée en Espagne.

2.2. Le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que les autorités espagnoles avaient, par un courrier du 2 avril 2012, soit préalablement au rapatriement de la partie requérante, accepté de reprendre celle-ci en charge en vue de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le Conseil rappelle à cet égard que le choix par le requérant d'introduire sa demande d'asile en Belgique n'est pas suffisant pour justifier à lui seul la compétence des autorités belges, la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers étant régie par les critères et les mécanismes établis par le Règlement CE 343/2003 du Conseil du 18 février 2003, lesquels ont en l'espèce désigné l'Espagne comme Etat responsable de l'examen de ladite demande.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.4. En l'espèce, l'argumentation - non établie s'agissant de prétendus repères acquis en Belgique durant quelques mois, purement subjective s'agissant du sentiment de vulnérabilité qu'elle se borne à alléguer, et déforcée s'agissant de sa prétendue maîtrise du français par sa demande à être assisté d'un interprète malinké lors de sa procédure d'asile, - ne permet pas de considérer que la partie requérante justifie d'un intérêt suffisant à poursuivre la procédure en annulation.

2.4. Par conséquent, il convient de constater l'irrecevabilité du recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY